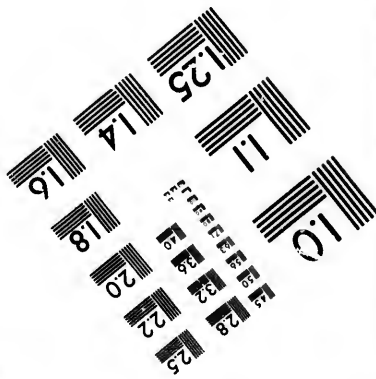
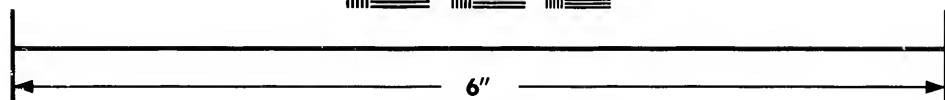
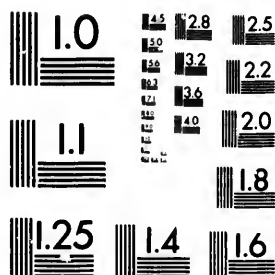


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

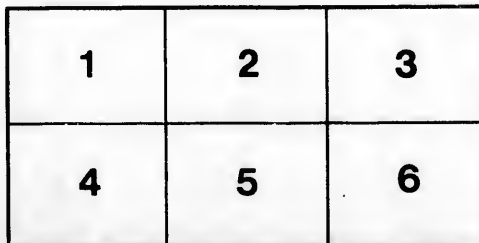
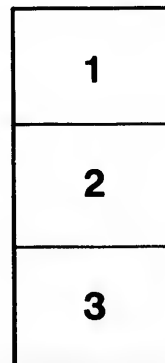
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

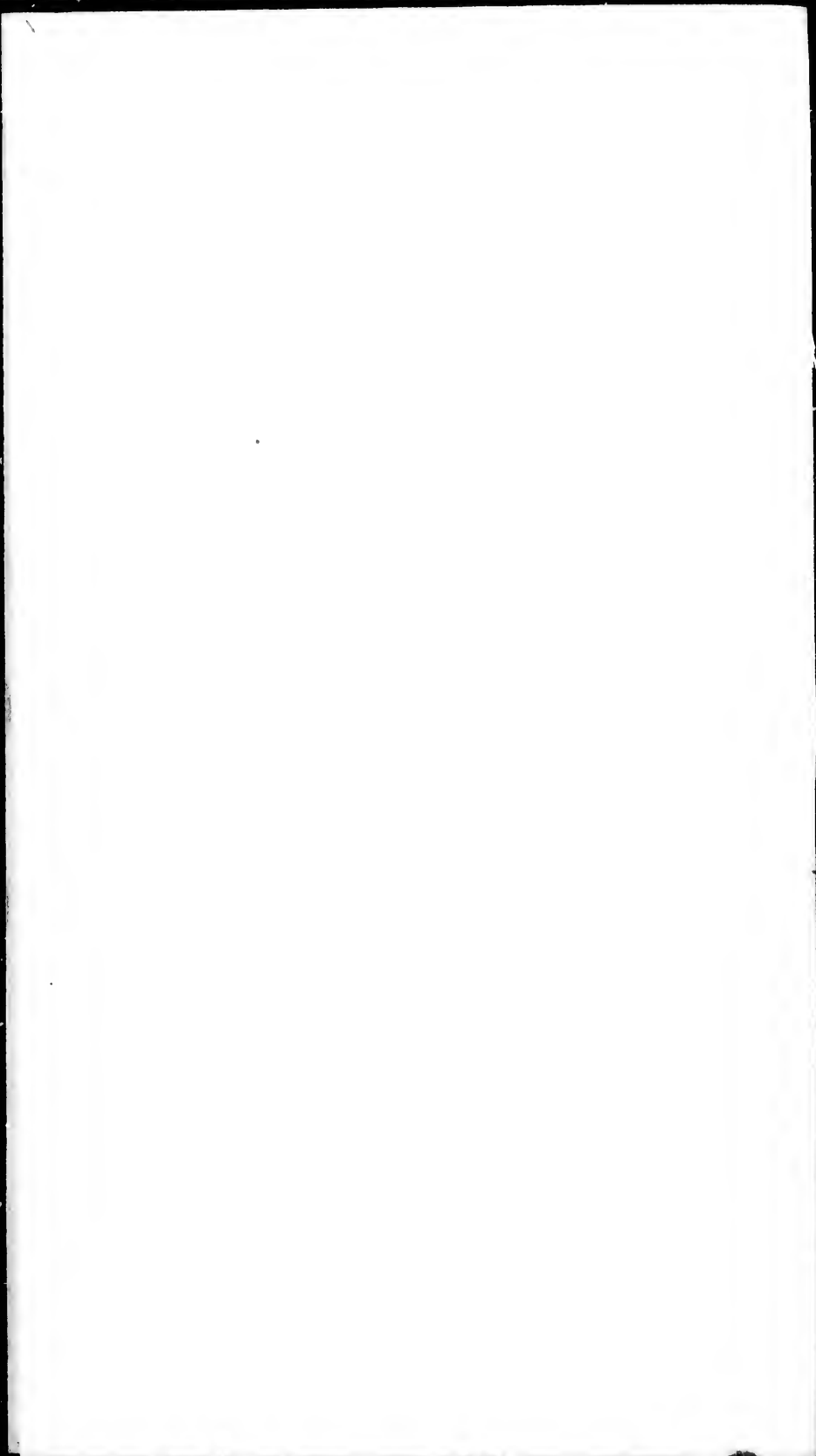
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



J. O. FILTEAU & FRÈRES
2
LIBRA ES
Rue de
MONTMARTRE

NOS INSTITUTIONS,



Societe' St. Jean-Baptiste.



NOTRE LANGUE ET NOS LOIS.

SO

Fondée

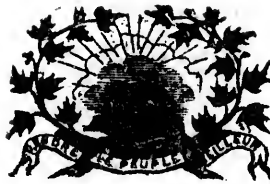
STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ST. JEAN-BAPTISTE

DE LA CITÉ DE QUÉBEC.

Fondée le 16 Août, 1842, et Incorporée par Acte du Parlement
le 30 Mai, 1849.



QUÉBEC :

Imprimé par Bureau et Marcotte, 29, Rue Buade.

1853.

2
s
e
r

s
s
e

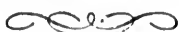
STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ST. JEAN-BAPTISTE

DE LA

CITÉ DE QUÉBEC.



Adoptés par le Comité Général de Régie à sa Séance du 4e Mai, 1852, et approuvés par une Assemblée Générale des Membres de la Société, tenue en l'Hotel-de-Ville de cette Cité, le dix-huit du dit mois de Mai, en conformité à l'Acte d'Incorporation.

ARTICLE I.

La Société St. Jean-Baptiste, met ses travaux et ses espérances de prospérité sous la protection du Saint qu'elle adopte pour patron et qu'elle honorera et fêtera solennellement le 24 Juin de chaque année.

ARTICLE II.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Le but de la Société St. Jean-Baptiste est, au moyen d'une organisation régulière et permanente :

D'unir entre eux les Canadiens de tous les rangs ;

De les faire se fréquenter, se mieux connaître, et, par là s'entr'estimer de plus en plus ;

De promouvoir, par toutes les voix légales et légitimes, les intérêts nationaux, scientifiques, industriels et sociaux de la masse de la population du pays en général et de cette ville en particulier ;

De venir en aide à ceux de ses membres que la maladie ou des accidents obligerait de s'adresser à elle pour quelques secours ;

D'engager enfin tous ceux qui en feront partie, à pratiquer mutuellement tout ce que la confraternité, la philanthropie et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

ARTICLE III.

QUALIFICATIONS DES MEMBRES.

Pourront devenir membres de cette Société tous les Canadiens au dessus de 16 ans, d'origine française, paternelle ou maternelle, *ou de l'un et l'autre côté*, qui s'engageront à souscrire aux règlements adoptés et paieront la contribution voulue.

ARTICLE IV.

ELIMINATION DES MEMBRES.

La Société, en Assemblée Générale, pourra moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes, rayer des registres et rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la Société, pourvu toujours qu'avis préalable de tel procédé ait été donné régulièrement à l'Assemblée Générale précédente ou aux assemblées de sections qui auront précédé celle ou devra se discuter l'élimination, de même qu'au membre incriminé, auquel on donnera ainsi l'occasion de se justifier.

ARTICLE V.

Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer dans la Société qu'à la majorité des trois quarts des membres présents lorsqu'il briguera l'honneur d'une réadmission.

ARTICLE VI.

LES CAUSES EXPOSANT A LA RADIATION SONT :—

- 1° Une diffamation publique.
- 2° Une conduite publique en opposition directe aux règlements, aux décisions ou aux délibérations de la Société.
- 3° Une affiliation à toute Société ou Association quelconque dont le but serait en opposition à celui de la Société St. Jean-Baptiste.

ARTICLE VII.

DIVISION DE LA SOCIETE EN SECTIONS.

Afin de faciliter les réunions de la Société en évitant de trop grands déplacements des membres, la Cité de Québec sera divisée en trois sections, savoir :

La *Section Notre-Dame*, comprenant la Haute-Ville et la Basse-Ville jusqu'à la rue St. Roch ;

La *Section St. Jean*, comprenant les Faubourgs St. Jean et St. Louis ;

La *Section St. Roch*, comprenant les Faubourgs St. Roch et St. Valier ;

Les parties de la banlieue non comprises dans les limites de la Cité légale appartiendront à la Section qui les avoisine.

ARTICLE VIII.

ASSEMBLEES DE LA SOCIETE.

Il y aura une Assemblée Générale de la Société le premier Lundi du mois de Septembre de chaque année.

ARTICLE IX.

Le Comité de Régie fera convoquer une Assemblée Générale le premier Jeudi de Juin, laquelle devra

s'occuper spécialement de la célébration de la fête patronale de la Société et des arrangements qui y ont rapport.

ARTICLE X.

Il y aura aussi des Assemblées Générales de la Société, pour des fins spéciales, chaque fois que la majorité du Comité général de Régie le jugera nécessaire. Telles assemblées seront convoquées par le président, ou en son absence, ou sur son refus de ce faire, par le président-adjoint, ou par un des vice-présidents, par avis publié dans deux journaux français de la Cité, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du Secrétaire-Archiviste.

ARTICLE XI.

Le *quorum* des Assemblées Générales sera composé d'au moins cent membres.

ARTICLE XII.

Lorsqu'un des jours désignés pour assemblée ou célébration sera fête Chômée par l'Eglise Catholique ou un Dimanche la réunion aura lieu le lendemain.

ARTICLE XIII.

Toute assemblée pourra s'ajourner d'un jour à l'autre.

ARTICLE XIV.

ASSEMBLEES SECTIONNAIRES.

Outre les Assemblées Générales de la Société il y aura des Assemblées Trimestrielles de chacune des Sections. Et dans le mois de Juin de chaque année elles pourront de plus convoquer deux

Assemblées Spéciales. Les jours seront choisis par les Présidents Sectionnaires qui en feront donner avis par leurs Secrétaires.

ARTICLE XV.

Les Assemblées Sectionnaires adopteront pour leurs convocations le mode qu'elles jugeront le plus convenable et le moins dispendieux.

ARTICLE XVI.

Elles procéderont à la discussion des procédés qu'elles jugeront propres à promouvoir le bien et l'intérêt de la Société.

ARTICLE XVII.

Elles pourront inscrire des membres dont elles devront demander l'admission à l'Assemblée Générale suivante qui rejettera ou confirmera leur réception.

ARTICLE XVIII.

Elles discuteront tout ce que leur offrira leur Président, soit de la part du Comité Général de Régie, soit de celle de deux membres de la section.

ARTICLE XIX.

Elles régleront les affaires de finance et autres qui regarderont la section.

ARTICLE XX.

Elles devront faire rapport de leurs procédés par la voie de leurs Secrétaires en Assemblée Générale.

ARTICLE XXI.

Tout membre d'une section aura le droit d'assister aux assemblées d'une autre section, mais seulement avec voix consultative et sans pouvoir y voter.

ARTICLE XXII.

QUORUM. Toute Assemblée de Section pour avoir droit délibératif devra se composer d'au moins vingt cinq membres. Le *quorum* des comités lorsqu'il n'aura pas été autrement fixé se composera du tiers de ceux qui doivent y être appelés.

ARTICLE XXIII

OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ.

La Société aura les officiers suivants, dont l'élection se fera chaque année comme plus bas arrêté :—

- Un Président,
- Un Assistant-Président,
- Six Vice-présidents, (2 dans chaque section.)
- Un Trésorier,
- Un Assistant-Trésorier,
- Trois Sous-Trésoriers, (1 dans chaque section.)
- Un Secrétaire Archiviste,
- Un Assistant-Secrétaire Archiviste,
- Un Commissaire-Ordonnateur,
- Un Assistant-Commissaire-Ordonnateur,
- Six Sous-Secrétaires, (2 dans chaque section.)
- Six Sous-Commissaires-Ordonnateurs, (2 dans chaque sections.)
- Neuf Percepteurs, (3 dans chaque section.)
- Et Six Députés-Auditeurs (2 dans chaque section.)

ARTICLE XXIV.

L'élection des officiers de la Société et des membres formant le Comité de Régie aura lieu à l'Assemblée Générale qui se tiendra le premier Lundi du mois de Septembre chaque année, après avis des jour, lieu et heure de la dite assemblée donné huit jours avant celui de la dite Assemblé, par le Secrétaire-Archiviste.

ARTICLE XXV.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Le Président devra

Présider toutes les Assemblées Générales, ainsi que celles du Comité de Régie, y maintenir l'ordre et veiller en général à l'exécution fidèle des règlements, statuts et procédés de la Société. C'est dans le but de faciliter sa tâche que les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés ; ainsi il pourra en tout temps, de son propre chef, ou à la suggestion d'un autre membre, exiger l'exhibition des registres de chacun des officiers. En cas de division égale dans les votes, le président pourra donner sa voix qui sera prépondérante.

ARTICLE XXVI.

L'article précédent s'applique à L'assistant Président en cas de mort, de résignation ou d'absence du Président.

ARTICLE XXVII.

En cas d'absence des deux Présidents le plus âgé des Vice-Présidents en remplira les fonctions temporairement.

ARTICLE XXVIII.

Les Vice-Présidents agissent dans leur section comme le fait le Président dans les Assemblées Générales, le plus âgé des deux prenant le nom et les fonctions de Président sectionnaire.

ARTICLE XXIX.

Les dispositions des trois articles précédents s'appliquent aux autres officiers supplémentaires ; ainsi le plus âgé des Sous-Trésoriers, des Sous-Secrétaires etc. etc., prendront la place des officiers principaux en cas d'absence de ceux-ci aux Assemblées Générales.

ARTICLE XXX.

Le *Trésorier* (ou à son défaut son assistant) choisira pour la collection des revenus de la Société, des personnes avec lesquelles il est autorisé à traiter pour leur salaire. Il délivrera aux *Scous-Trésoriers* des cartes d'admission pour être distribuées aux membres de la Société sur paiement de leurs contributions; devra recevoir les deniers qui lui seront confiés, les déposer dans une banque d'épargne, en rendre compte à l'Assemblée Générale du premier Lundi de Septembre, et ne s'en désaisir que sur un vote du Comité de Régie, certifié par le Scing du Secrétaire. Il devra aussi remettre les pièces à l'appui de ses comptes au Secrétaire-Archiviste qui les certifiera et les conservera.

ARTICLE XXXI.

Les *Sous-Trésoriers*, feront faire la collection des argents dus à la Société, sous la direction du Trésorier général tel que réglé par l'article précédent; Ils devront lui rendre compte du nombre de cartes qu'ils en auront reçues ainsi que des argents qu'ils auront perçus, chaque fois qu'ils se monteront à une somme de cinq livres courant ou plus. Ils devront aussi, trois jours avant l'Assemblée Générale déposer entre ses mains tous autres deniers qu'ils pourraient avoir, avec une liste des noms des membres qui auraient négligé de payer leur contribution. Ils transmettront aussi dans le même temps un rapport de l'état des affaires de leur section pour l'année expirée.

ARTICLE XXXII.

Le *Secrétaire-Archiviste* (ou en son absence son assistant) rédigera, tiendra, conservera les procès-

verbaux des Assemblées Générales, les minutes du Comité général de Régie, et tous les documents qui ont rapport à la Société. Il entrera dans des livres séparés les procédés des Assemblées Générales et ceux du Comité de Régie. Il tiendra aussi un livre dans lequel seront transcrits les comptes rendus du Trésorier-général.

ARTICLE XXXIII.

Les *Sous-Secrétaires* agiront comme Secrétaires dans les assemblées de leur section, le plus âgé des deux devenant alors le principal. Ils devront tenir registre et copies des documents ayant rapport aux procédés de leur section et remettre les originaux au Secrétaire-Archiviste qui les conservera. Les *Sous-Secrétaires* feront parvenir les convocations aux membres de leur section, selon l'ordre que leur en donnera le Vice-Président de section. Ils seront aux ordres des Vice-Présidents et du Comité de leur section. Ils seront aussi tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront du Président et du Comité général de Régie.

ARTICLE XXXIV.

Le *Commissaire-Ordonnateur* agissant sous les directions du Président et du Comité de Régie sera chargé de tous les arrangements d'intérieur et d'extérieur. Il aura à ses ordres dans les occasions solennelles, les *Sous-Commissaires* et les percepteurs. Et il pourra en outre requérir les services d'autres membres de la Société pour l'aider dans ses fonctions.

ARTICLE XXXV.

Les *Sous-Commissaires* (le plus âgé ayant la préséance) agiront dans leur section comme le *Commissaire-Ordonnateur* en Assemblée Générale.

ARTICLE XXXVI.

Les *Députés-Auditeurs* serviront à remplacer, à aider les *Sous-Commissaires* dans les occasions solennelles ; mais leurs fonctions essentielles et particulières sera de collationner les livres des *Tresoriers* et des *Secrétaires*, de l'état desquels ils devront faire un rapport annuel à leur section et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XXXVII.

Le Comité général de Régie sera composé des *Présidents*, *Tresorier*, *Secrétaire-Archiviste*, du *Commissaire-Ordonnateur* et de leurs assistants, des *Vice-Présidents* et *Sous-Secrétaires* et de quinze autres membres de la Société. Le *quorum* du dit Comité sera de onze membres. Il aura la direction et l'administration des affaires, de même que des fonds de la Société. Il devra rendre compte de ses opérations à l'Assemblée Générale du premier Lundi de Septembre. Dans le cas de malversations de la part de quelqu'un de ses membres il sera du devoir du Comité de le rapporter à l'Assemblée Générale pour y être jugé. Le Comité général de Régie sera tenu de se conformer aux règles de conduite qu'il recevra de la Société en Assemblée Générale dont en un mot il fera exécuter les ordres et les résolutions. Le Comité de Régie sera convoqué sur l'ordre du *Président* ou en cas d'absence de celui-ci sur l'ordre de l'*Assistant Président* ou à la requisition de six membres du Comité.

ARTICLE XXXVIII.

Le Comité général de Régie aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration de la Société.

ARTICLE XXXIX.

COMITES DE REGIE SECTIONNAIRES.

Les Comités de Régie sectionnaires seront composés des officiers de chaque section dont 7 formeront un *quorum*. Ils rempliront par rapport à leur section les mêmes fonctions que le Comité général vis-à-vis de la Société. Les mêmes règles devront les régir. Ils surveilleront l'emploi des fonds qui auront été mis à la disposition de leur section pour être distribués en œuvres de charité et de bienfaisance. Les officiers généraux de la Société pourront assister aux délibérations des Comités sectionnaires mais seulement avec voix consultative.

ARTICLE XL.

COMITE DE MUSIQUE.

Il y aura un Comité de Musique composé du Président des Vice-Présidents, du Commissaire-Ordonnateur, du Secrétaire-Archiviste, des maîtres de bande et de cinq autres membres choisis par le Comité de Régie. Ce Comité dont cinq membres formeront un *quorum*, aura le pouvoir de faire tous règlements qu'il jugera convenables relativement au corps de musique de la Société et de les changer et amender lorsqu'il le jugera à propos. Il devra cependant soumettre les dits règlements à l'approbation du Comité de Régie avant de les mettre en opération.

ARTICLE XLI.

DEVOIRS DES MEMBRES.

Tout membre de la Société sera tenu de payer d'abord une entrée de 1s. 3d. puis une contribution de cinq chelins par année, payable d'avance.

ARTICLE XLII.

La Société délivrera à chaque membre une carte d'admission qui servira de preuve du paiement de la contribution. Et tout membre qui n'aurait pas payé sa contribution avant le 24 Juin de chaque année, ne pourra assister aux Assemblées de la Société, ni marcher dans ses rangs lorsqu'elle sortira en corps pour la célébration de la fête patronale, ou pour quelque autre objet que ce soit.

ARTICLE XLIII.

Tout membre qui laisserait arriver l'Assemblée Générale du premier Lundi de Septembre sans payer sa contribution, devra être rayé des registres de la Société.

ARTICLE XLIV.

Un membre ainsi rayé en vertu de l'article précédent ne pourra faire de nouveau partie de la Société qu'en suivant les formalités voulues pour l'admission des membres et en payant d'avance sa contribution et le droit d'entrée.

ARTICLE XLV.

Tout membre s'engage à se soumettre aux décisions de la majorité, aux règlements de la Société, aux ordres justes et légitimes de ses officiers.

ARTICLE XLVI.

FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

Les fonds de la Société provenant des contributions obligatoires ne pourront être employés que pour des fins de nécessité ou d'utilité générale et sur l'ordre du Comité général de Régie sauf les cas mentionnés dans les deux articles suivants.

ARTICLE XLVII.

A l'avenir chaque section de la Société aura droit au tiers du total des argents versés par elle entre les mains du Trésorier pour en former un fonds séparé que chacune d'elle consacrerà à des actes de bienfaisance envers ceux de ses membres que la maladie ou des accidents auraient rendus pour un tems, incapables de pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille. Elles auront droit au tiers des argents qu'elle verseront pour l'année courante qui expirera le premier Lundi de Septembre prochain.

ARTICLE XLVIII.

Afin que les secours puissent être accordés avec toute la célérité possible, les Vice-Présidents de section sont chargés, sur demande à eux faite par écrit, de s'informer de l'état des membres requérant des secours et de leur faire payer sur le fonds de leur section, par le Trésorier de la Société, en vertu d'un ordre signé par eux, les sommes qu'ils auront jugé convenable d'accorder. Ils feront rapport de leurs procédés à l'assemblée de leur section.

ARTICLE XLIX.

BANNIÈRES, SCEAU, INSIGNES ET MARQUES DISTINCTIVES.

La bannière principale de la Société sera de couleur verte et blanche, et portera représentés : St. Jean-Baptiste et un Castor, entourés d'une guirlande de feuilles d'érable, avec l'inscription : *Société St. Jean-Baptiste de Québec* et la devise : *Nos Institutions, notre Langue et nos Lois.*

ARTICLE L.

Chaque section pourra avoir une ou plusieurs bannières distinctives, de même que drapeaux avec inscriptions, emblèmes ou devises approuvés par le Comité général de Régie. Le fond de ces bannières devra être des mêmes couleurs que celui de la bannière principale.

ARTICLE LI.

Les bannières, drapeaux et autres insignes appartenant à la Société, a part de la fête patronale, ne sortiront que dans des occasions importantes où la Société jugerait à propos de sortir en corps.

ARTICLE LII.

Le sceau de la Société portera un castor entouré d'une guirlande de feuilles d'érable, avec les mots : *Société St. Jean-Baptiste de la Cité de Québec* et la devise : *Nos Institutions, notre Langue et nos Lois.* Ce sceau sera confié au Président et au Secrétaire-Archiviste.

ARTICLE LIII.

Les insignes que devra porter chaque membre dans les occasions solennelles consisteront en un

ruban *vert* et *blanc* portant le Castor et les mêmes inscriptions que celles du Sceau de la Société. On y ajoutera en été une feuille d'érable.

ARTICLE LIV.

Les officiers, outre l'insigne particulier à chaque membre porteront des marques distinctives qui seront indiquées par le Comité de Régie,

ARTICLE LV.

Les correspondances devront être adressées au Secrétaire-Archiviste qui les communiquera au Comité de Régie à la première assemblée après leur réception.

ARTICLE LVI.

La Société adopte comme air national le chant Canadien connu vulgairement sous le nom de *A la Claire Fontaine*.

ARTICLE LVII.

La Société ne pourra se dissoudre qu'à la demande des sept huitièmes des membres. Les fonds qu'elle aurait à sa disposition après les dettes payées, seront divisés par parties égales entre les établissements charitables Canadiens Français, Catholiques Romains.

ARTICLE LVIII.

Les Statuts de la Société St Jean-Baptiste adoptés à une Assemblée Publique tenue à Québec le 16 Août 1842, ainsi que tous autres Statuts et Règlements de la dite Société relatifs aux matières contenues dans les présents Règlements et contraires à iceux sont et demeureront revoqués.



RÈGLEMENTS

DU

COMITÉ DE MUSIQUE,

*Approuvés par le Comité Général de Régie à sa
Séance du 9 Août 1852.*

Les hommes de la Bande de la Société St. Jean-Baptiste seront tenus et obligés de se conformer aux conditions suivantes, savoir :—

1o. De fréquenter les pratiques régulièrement.

2o. D'avoir soin de leurs habillements et d'y mettre leurs noms sur une carte, afin de les reconnaître.

3o. De les remettre au Maître ou aux Maîtres de la Bande, après la célébration de toutes fêtes ou sorties où ils les auront portés.

4o. De marcher avec la Société, chaque fois qu'elle sortira, dans le Costume qu'elle leur fournira et de jouer à toute fête, solennité ou sortie quelconque à laquelle la dite Société assistera, sans pouvoir prétexter d'autres engagements et sans aucune rémunération de la part de la dite Société.

5o. De jouer aux réunions des Sections de la Société, lorsque le Comité donnera un ordre à cet effet.

60. La Bande ne pourra assister à aucune réunion quelconque, soit religieuse, soit civile, sans un ordre à cet effet du Comité.

70. La Bande sera tenu d'assister à toute réunion quelconque, soit religieuse, soit civile, lorsqu'elle recevra un ordre à cet effet du Comité.

80. Dans le cas où la Bande, (à part des solennités et des sorties de la Société ou des Sections,) serait appelée à se trouver à une réunion de jour, chaque membre aura droit à une rémunération de cinq chelins courant, à être payés comptant aux Maîtres de la Bande ou à aucun d'eux, par la ou les personnes qui désireront avoir la dite Bande, et il sera en outre payée par la ou les dites personnes, au Trésorier du Comité de Musique, une autre somme d'une livre cinq chelins courant, pour par lui être versée au fonds de Musique.

90. Dans le cas où la Bande sortirait un dimanche ou un jour de fête d'obligation et que ce fut pour quelque solennité religieuse, dans ce cas, la ou les personnes qui désireront avoir la Bande n'auront à payer au Trésorier que la somme de deux livres, dix chelins courant, dont moitié sera pour la Bande et l'autre moitié sera versée au fonds de Musique.

100. La Bande ne pourra assister à aucune réunion quelconque du soir, sauf celle de la Société et des Sections, à moins qu'une somme de deux livres dix chelins courant, ne soit déposée entre les mains du Trésorier, excepté l'Institut-Canadien, la Chambre de Lecture de St. Roch et l'Institut Catholique qui, dans de semblables cas, ne paieront que

vingt cinq chelins courant, moitié desquelles dites sommes sera payée à la Bande et l'autre moitié sera versée au fonds de Musique.

11o. Qu'il y aura un fonds, dit, fonds de Musique dans lequel seront versées les sommes payées au Trésorier, comme susdit, et dont le dit Comité de Musique aura droit de disposer pour le maintien et soutien de la Bande et autres fins s'y rattachant.

12o. Que le Trésorier du Comité tiendra un compte par recettes et dépenses du dit fonds de Musique, dont tous les ans il transmettra une copie au Trésorier Général de la Société, et ce au temps où les autres Trésorier de la Société rendent leurs comptes.

13o. Les membres de la Bande auront un soin particulier de leurs instruments, et les tiendront toujours propres et en bon ordre.

14o. Chaque membre de la Bande remettra son ou ses instruments au Maître ou aux Maîtres de la Bande lorsqu'il laissera la Société ou qu'il sera sur le point de laisser la ville pour l'espace d'un mois au plus.

15o. Les membres de la Bande ne pourront se servir des dits instruments ni les emporter ailleurs qu'aux pratiques ou aux solennités chômées par la Société St. Jean-Baptiste, sans un ordre du Comité.

16o. Les hommes de la Bande seront considérés comme membres de la Société, sans que l'on exige de souscription d'eux, et seront admis gratuitement à tous les dîners de la Société.

17o. Ils devront tous être d'une conduite respectable.

18o. Les hommes de la Bande, seront sous la direction du Maître ou des Maîtres de la Bande.

19o. Le Comité de Musique aura droit de les destituer quand il le jugera à propos.

20o. Chacun d'eux devra pratiquer les pièces de Musique qui leur seront indiquées par le ou les Maîtres de la Bande, et faire tous leurs efforts pour acquérir l'exécution sur leurs instruments respectifs.

21o. Que toute personne qui désirera devenir membre de la Bande, ou qui en fait déjà partie sera tenu de signer les présents règlements.





ANNO DUGDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLVIII.

*Acte pour incorporer la Société Saint Jean-Baptiste
de la Cité de Québec.*

(30 Mai, 1849.)

ATTENDU qu'il existe dans la Cité de Québec, en cette province, une association sous le nom de Société St. Jean-Baptiste de la Cité de Québec, formée de Canadiens d'origine français, soit du côté de leur père ou de leur mère, ou de l'un et de l'autre, qui se sont associés ensemble dans le but de promouvoir, par toutes les voies légales, les intérêts nationaux, industriels et sociaux de la masse de la population du Canada en Général et de cette Cité en particulier, et d'engager tous ceux qui en feront partie à pratiquer mutuellement tous les actes de bienfaisance et de philanthropie que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie; et attendu que l'honorable René Edouard Caron, Président, l'honorable Louis Panet, Président-Adjoint, et Messieurs Ulric Joseph Tessier, Abraham Hamel, Joseph Hamel, jeune, François Edouard Hamel, George Honoré Simard, Pierre V.

Bouchard, Amable Pelletier, Thomas J. Gauvin, Charles Pierre Pelletier, Hypolite Duberd, Ives Tessier, Flavien Babineau, Eugène Chinic, François Xavier Frenette, François Parent, Isaïe Gaudry, Isaïe Gingras, Pierre Dorion, Pierre G Huot, Philius Méthot, Gaspard Lortie, Louis Balté, Joseph Allard, Pierre Antoine Gagnon, Etienne Michou, François DeFoy, Mathias Marcotte, Julien Chouinard A. T. LeDroit et Jean-Baptiste Adjutor Chartier, officiers de la dite association maintenant en exercice, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis des droits à la reconnaissance publique pour les actes de bienfaisance et de philanthropie qu'elle a exercés pour atteindre le but que se propose la dite association; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir plus efficacement les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué, par la dite autorité, que les dits officiers, et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant ou qui deviendront ci-après membres de la dite associa-

Baptiste

9.)

Québec,
le nom
Québec,
du côté
de l'autre,
de pro-
intérêts
se de la
tte Cité
a feront
ctes de
aternité
es d'une
e René
s Panet,
Tessier,
François
Pierre V.

tion, en conformité aux dispositions de cet acte et des règlements passés et en vigueur en conformité aux dispositions d'icelui, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de " Société Saint Jean-Baptiste de la Cité de Québec," et sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau, ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et ils pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi ou d'équité, et pourront acquérir et posséder des propriétés mobilières à aucun montant, et aussi des propriétés immobilières d'une valeur qui n'excèdera pas, en aucun temps, dix mille louis courant, et ils pourront les aliéner et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas la valeur susdite, et auront tous les autres pouvoirs nécessaires pour mettre cet acte à effet, conformément à son vrai sens et teneur ; et toute propriété mobilière et immobilière qui appartient maintenant à la dite association, ou qu'elle possède en fidéicommiss pour la dite association, ou pour sa propre utilité, deviendra après la passation du présent acte, la propriété de la Corporation constituée par le présent ; et toutes les dettes dues à la dite association, ou toutes les obligations contractées en sa faveur, ou en la faveur d'aucun officier de la dite Société, ou d'aucune personne agissant en son nom, seront, à compter du même temps, censées dues à la dite Corporation, et avoir été contractées en sa faveur ; et toutes les dettes dues à la dite association, et toutes les obligations contractées par elle, ou par aucun de ses officiers ou personne agissant en son nom, seront à

compter du même temps, censées dues par la dite Corporation, et avoir été contractées par elle ; et la dite Corporation pourra exiger et poursuivre et obtenir le recouvrement des dits biens, dettes et obligations, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite Corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom, en fidéicommiss, à moins que la dite propriété ne provienne des sources suivantes ou qu'elle n'ait été achetée à mêmes les deniers provenant des dites sources, savoir : des propriétés de la Société qui sont transportées par le présent à la dite Corporation ; des honoraires d'admission des membres qui n'excéderont en aucun cas deux louis courant, par chaque membre ; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excéderont en aucun cas deux louis courant par année ; des contributions des membres au fonds de bienfaisance de la dite Corporation, des donations ou legs faits à la dite Corporation, des deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements ; et pourvu toujours que les propriétés et fonds de la dite Corporation, soient employés exclusivement aux fins suivantes, savoir : à défrayer les dépenses courantes de la Corporation pour les fins de son institution, et au secours des personnes que la Corporation croira devoir secourir, conformément aux règlements de la Corporation alors en force et aux dispositions du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite association seront un Président, un Président-Adjoint six Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, trois Sous-Trésorier, un Secrétaire Archiviste, un Secrétaire-Adjoint, six Sous-Secrétaires, un Commissaire Ordonnateur, six Sous-Commissaires-Ordonnateurs, neuf Percepteurs, six députés-auditeurs ; et les affaires de la dite Corporation seront transigées par un Comité Général de Régie composé des Président, Trésorier, Secrétaire Archiviste, et de leurs Adjoints, du Commissaire-Ordonnateur, des Vice-Présidents et Sous-Secrétaire, et de quinze autres membres de la dite Corporation, lesquels dits officiers et Comité Général de Régie seront choisis, et élus par motion à la majorité des voix des membres présents dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier Lundi du mois de Septembre de chaque année qui suivra la présente, et avis suffisant des jours, lieu et heure de la dite assemblée générale et annuelle, sera donné huit jours, avant celui de la dite assemblée par le Secrétaire-Archiviste ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu, dans le cours d'aucune année, au jour ci-dessus fixé, le Président, ou, en son absence, ou sur son refus de ce faire, le Président-Adjoint, ou l'un des Vice-Présidents de la Corporation, pour le temps d'alors, convoquera à cet effet, une assemblée générale, pour quelque autre jour subséquent en la manière susdite ; et pourvu aussi que la première assemblée pour l'élection des officiers et du Comité Général de Régie, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte, laquelle

assemblée sera convoquée par le Secrétaire-Archiviste, et sera annoncée huit jours d'avance dans deux ou plusieurs journaux publiés dans la Cité de Québec.

IV. Et qu'il soit statué, que le Comité Général de Régie de la dite Corporation aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration d'icelle, lesquelles devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite Corporation, et après telle approbation les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou abrogés, qu'après qu'il aura été donné avis de tel changement, altération, modification ou abrogation, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de les faire, et à moins qu'ils n'aient été approuvés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle ils seront mis aux voix ; pourvu toujours, que les dits règlements ne soient en aucune manière contraire aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du Comité Général de Régie aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de la dite Corporation pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le Président, ou, en son absence, ou sur son refus de ce faire, par le Président-Adjoint ou par un des Vice-Présidents, par un avis publié dans les journaux de la dite Cité de Québec, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du Secrétaire-Trésorier.

VI. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront pas au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, seront les règlements de la Corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

VII, Et qu'il soit statué, que les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à l'assemblée qui aura lieu, tel que pourvu plus haut.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire archiviste d'icelle, sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, qui ne sera sous aucun autre rapport disqualifiée comme témoin dans une action ou poursuite à laquelle la dite corporation sera partie, ne sera considérée disqualifiée comme tel, à raison de ce qu'elle est, ou qu'elle a été, en aucun temps, membre, officier ou serviteur de la dite corporation.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement d'aucunes dettes de la dite corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés, entre les membres ou autrement, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions des règlements adoptés par les sept-huitième au moins des membres de la cor-

poration, ni à moins que les dits règlements ne le prescrivent, et que les fonds de la corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existantes contre la dite corporation; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne s'interprêtera de manière à empêcher aucun membre de se retirer, en aucun temps, de la dite corporation, après avoir payé les arrérages qu'il devra à la caisse de la dite corporation, y compris sa souscription annuelle pour l'année courante.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit comité général de régie de la dite corporation, publiera annuellement dans le mois de janvier, dans quelque journal de la cité de Québec, un état du montant des fonds biens, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier d'icelle; et que l'abrogation ou modification du présent acte ne sera pas considérée comme une infraction des droits de la dite corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVI.

Acte pour amender un acte intitulé : *Acte pour incorporer la Société St. Jean Baptiste de la cité de Québec.*

(24 Juillet, 1850.)

ATTENDU que certains officiers et membres de la société Saint Jean-Baptiste de la cité de Québec ont, dans leur pétition à la législature, exposé qu'en conséquence de la prédominance du choléra à Québec, pendant la durée presque entière des trois mois qui ont suivi la date de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la société St. Jean-Baptiste de la cité de Québec*, et pour d'autres causes, la première assemblée pour l'élection des officiers et du comité général de régie de la corporation n'a pas eu lieu, tel que voulu par la troisième section du dit acte, et ont demandé d'être relevés des conséquences résultant du défaut de telle assemblée, et aussi certaines modifications au dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Ca-

nada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les troisième et septième sections de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, soient et elles sont par le présent abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation consisteront en un président un assistant président, six vice-présidents, un trésorier, un assistant trésorier, trois sous-trésoriers, un secrétaire Archiviste, un assistant secrétaire, un commissaire ordonnateur, un assistant commissaire ordonnateur, et six-sous secrétaires, et de tels autres officiers qu'il deviendra nécessaire de nommer, et que les affaires de la dite corporation seront conduites par un comité général de régie qui se composera des officiers ci-dessus et de quinze membres adjoints, lesquels officiers et comité général de régie, seront élus annuellement d'après les règlements de la dite association et aux époques fixées par les dits règlements, et les officiers, de même que le comité, ainsi élus en aucun temps, demeureront en charge jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres en leur place, et les assemblées générales à cet effet seront convoquées au moyen d'avertissements dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce que peut contenir le dit acte mentionné en premier lieu, nul acte fait en sa qualité officielle, depuis

l'expiration des trois mois qui ont suivi la passation du dit acte, par une personne qui, au temps de la passation du dit acte, était officier de la dite association incorporée en vertu d'icelui, ne sera pris ou considéré comme illégal ou invalide, mais il sera pris et considéré comme aussi régulier, valide et efficace à toutes fins et intentions, que s'il eût été fait par un officier élu à une assemblée tenue pendant les dits trois mois.

IV. Et qu'il soit déclaré et statué, que tous ceux qui étaient officiers de l'association incorporée sous l'autorité du dit acte, au temps de la passation d'icelui, ont toujours continué à être et sont encore actuellement officiers de la dite corporation dans leurs différentes qualités respectives, et continueront comme tels jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à la place, à une assemblée tenue en la manière pourvue plus haut.



assation
s de la
associ-
pris ou
il sera
alide et
eût été
ne pen-

as ceux
ée sous
assation
t encore
n dans
ontinue-
d'autres
manière

